



# Loi sur l'aide sociale du 14.11.1991 (LASoc)

## Normes d'aide matérielle pour les personnes en séjour ou de passage ou sans autorisation de séjour dans le canton

### Art. 8 LASoc

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> avril 2004

#### 1. Les personnes d'origine suisse ou étrangère

##### 1.1 Logement

- a) A la Tuile qui facture au Service social régional (SSR) qui gère la situation un montant de Fr. 8.- /j. par personne, comprenant le logement, le petit déjeuner, le repas du soir. Sur demande, les frais d'hygiène peuvent être facturés.
- b) Chez la parenté ou des amis, ou des connaissances: vu le caractère subsidiaire de l'aide sociale, en principe, aucune aide matérielle LASoc n'est accordée.
- c) Autres: selon nécessité.

##### 1.2 Entretien y compris argent de poche

- d) Si logement à la Tuile: Fr. 8.-/j. par personne.
- e) Si logement chez la parenté ou des amis, ou des connaissances: vu le caractère subsidiaire de l'aide sociale, en principe aucune aide matérielle LASoc n'est accordée.
- f) Si autres: Fr. 10.- /j. par adulte, Fr. 6.-/j. par enfant.

### 1.3 Vêtements

Selon nécessité, casuel de Fr. 40.- au maximum par personne.

### 1.4 Soins médicaux

Selon nécessité.

#### Remarques

- ❖ Sous réserve de situations ou aides exceptionnelles avalisées par le Service de l'action sociale (SASoc) (notamment pour les familles).
- ❖ Les "pré-requérants d'asile", les "ex-requérants d'asile", les "ex-admis provisoires" sont gérés par la Croix-Rouge fribourgeoise, division asile, qui applique des normes d'aide matérielle spécifiques.

#### Principes

- Toute décision d'octroi ou de refus de l'aide matérielle ci-dessus est du ressort du SASoc (cf. art. 8 et 21 LASoc).
- Toute situation est suivie socialement et financièrement par le SSR auquel la commune de séjour de la personne dans le besoin a adhéré (art. 18 al. 2 let. b LASoc).
- Le SSR concerné s'adresse au SASoc pour l'obtention d'une garantie.
- La garantie est limitée dans le temps.
- Les frais résultant des présentes situations sont assumés à raison de 100% par le SASoc (art. 33 LASoc).

## **2. Les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM) dans le domaine de l'asile**

### 2.1 Logement

Les personnes sont logées dans une structure spécifique mise sur pied à cet effet. L'aide matérielle est fournie en nature. Elle consiste en un repas chaud le soir et en un petit déjeuner.

## 2.2 Durée de l'aide

L'aide sociale est accordée pour une durée de cinq jours au maximum.

## 2.3 Vêtements

Selon nécessité, sous forme de bon.

## 2.4 Soins médicaux

Selon nécessité.

### Principes

- Le suivi social et financier des personnes NEM fait l'objet d'un mandat spécifique. Il n'appartient pas aux services sociaux LASoc d'entrer en matière pour une aide sociale.
- Les frais sont assumés à raison de 100% par le SASoc (Art. 33 LASoc).

### Remarque

- ❖ Sous réserve de situations ou aides exceptionnelles avalisées par le Service de l'action sociale (SASoc).

### Abrogation

Les normes d'aide matérielle pour les personnes en séjour ou de passage ou sans autorisation de séjour dans le canton (art. 8 LASoc) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003 sont abrogées.



Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat